

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

## DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2025-423

**DEVIS SAS SOCOTEC - INTERVENTION DE REPÉRAGES AMIANTE ET PLOMB AVANT TRAVAUX SUR LA MAISON BOURGEOISE (PRÉALABLE AU TRAVAUX DU LOT N° 2 CURAGE ET DÉMOLITION) RELATIFS À LA RÉHABILITATION ET EXTENSION DE LA MÉDIATHÈQUE INTERCOMMUNALE DU PAYS DE CHANTONNAY POUR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY ET LA RÉNOVATION DE L'ESPACE JEUNESSE À CHANTONNAY**

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, modifiés par arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-663 en date du 7 octobre 2025, et notamment l'article 4.2.4 prévoyant « *la construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire : pour la conduite d'actions d'intérêts communautaire* » ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 20250224\_D023 de la Ville de Chantonnay, en date du 24 février 2025, allouant une enveloppe financière de 300 000 € au projet de réaménagement de l'Espace Jeunesse, montant de travaux porté à 379 266 € HT après validation de l'APD par délibération du Conseil municipal n° 20250428\_D072 du 28 avril 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2025-66, en date du 5 mars 2025, approuvant le principe de délégation de maîtrise d'ouvrage à la Communauté de communes pour les travaux de réaménagement de l'Espace jeunesse de la Ville de Chantonnay, ainsi que la signature du contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage le 30 avril 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2025-290, en date du 24 septembre 2025, modifiant la délibération n° 2025-45, en date du 12 février 2025, exclusivement sur le montant de délégation accordé à Madame la Présidente en matière de souscription globale des marchés de travaux, en portant ce montant de 3 600 000 € HT à 4 400 000 € HT, afin de permettre la

poursuite de l'opération et l'attribution des marchés correspondants, les autres dispositions de la délibération précitée restant inchangées ;

Vu la décision de la Présidente n° 2025-386, en date du 14 novembre 2025, portant sur l'attribution des lots de travaux de la réhabilitation et extension de la médiathèque, mentionnant notamment le Lot N° 02 - CURAGE ET DÉCONSTRUCTION ;

Considérant que les dispositions du Code du travail et du Code de la santé publique imposent la réalisation d'un repérage amiante avant travaux préalablement à toute opération de démolition ou curage, afin de prévenir les risques liés à l'exposition des travailleurs à des fibres d'amiante, ainsi que l'obligation de rechercher la présence de plomb dans les immeubles bâties avant la réalisation de travaux susceptibles d'entraîner une exposition des personnes ;

Considérant que les travaux de démolition envisagés sur la maison bourgeoise concernée par les travaux de construction et extension de la médiathèque intercommunale nécessitent de lever certains doutes de la présence d'amiante ou de plomb sur les parties devant être curées ou démolies ;

Considérant que la réalisation d'une intervention d'analyse avant travaux a pour objet d'identifier la présence, la nature et la localisation des matériaux et produits contenant de l'amiante ou du plomb, afin de définir les éventuelles mesures de prévention adaptées et les modalités de gestion des déchets ;

Considérant que cette intervention conditionne la sécurité des travailleurs, la protection du public, la conformité réglementaire de l'opération ainsi que la sécurisation juridique du maître d'ouvrage ;

Considérant l'urgence à obtenir les résultats de ces diagnostics pour la recherche d'amiante et de plomb, préalable indispensable à tout démarrage des travaux de démolition ;

Considérant que, pour les prestations de faible montant, l'acheteur peut recourir à un devis sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'esprit de l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique relatif aux marchés publics inférieurs à 40 000 € HT ;

Considérant la proposition technique et financière de la SAS SOCOTEC (dans la limite de 50 échantillons pour un montant unitaire de 45 € HT) ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay (CCPC)

### **DÉCIDE :**

- de valider et signer le devis de la SAS SOCOTEC dont le détail est le suivant :
  - le repérage amiante avant travaux pour un montant de 490 € HT ;
  - le diagnostic plomb avant travaux pour un montant total de 350 € HT ;
  - les frais de dossier pour un montant de 80 € HT ;

- l'analyse en laboratoire de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante sur échantillé prélevé (dans la limite de 50 échantillons pour un montant unitaire de 45 € HT) ;

dont les crédits sont inscrits au Budget 2025 de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay,

À Chantonnay, le 16 décembre 2025

Pour copie conforme,  
La Présidente  
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX,  
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

**Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 16/12/2025.**